

---

Arrêté ARRETÉ 2021-DDT/SABE/DA/PU N° 02 A Metz, en date du 13  
JAN. 2021

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de  
Cohérence Territoriale pour la commune de COUME**

**Direction** : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

**Signataire** : Marc MENEHIN

**Qualité du Signataire** : Le directeur départemental des territoires par interim

**Date de signature** : 13/01/2021

**Lieu de consultation du document** : DDT

**Date de publication** : 13/01/2021

---

**ARRÊTÉ 2021-DDT/SABE/DA/PU N° 02**  
**A Metz, en date du 13 JAN. 2021**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence  
Territoriale pour la commune de COUME**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire n°18DG10006800006 du 10 août 2018, nommant Marc MENEGHIN, ingénieur divisionnaire tpe, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020, nommant M. Marc MENEGHIN, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-100 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Marc MENEGHIN, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim, pour la compétence générale ;
- VU** la carte communale de Coume approuvée le 27 mars 2008 ;
- VU** la révision de la carte communale de Coume prescrite par délibération du conseil communautaire de la Houve et du Pays Boulageois en date du 14 juin 2019 ;
- VU** la saisine de la communauté de communes de la Houve et du pays Boulageois en date du 6 octobre 2020 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une superficie de 0,78 ha en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 8 décembre 2020 ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis du syndicat mixte représentant le schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération messine en date du 30 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la syndicat mixte représentant le schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération messine en date du 18 décembre 2020 ;

**Considérant** que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

**Considérant** que la commune de Coume n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires par intérim ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

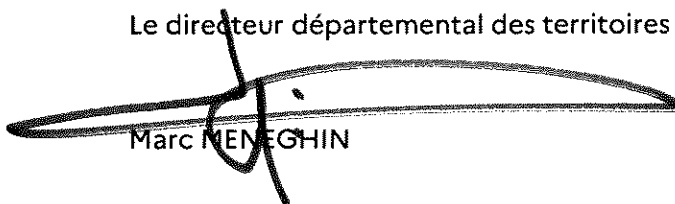
**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Coume et au siège de la communauté de communes de la Houve et du pays Boulageois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Moselle par interim et le président de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires par intérim



Marc MENEGHIN